

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1051-2013, 23 octobre 2013

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

#### Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions que les personnes visées aux articles 86, 133.1 et 175 doivent remplir et les renseignements qu'elles doivent fournir pour être considérées comme assurant la subsistance d'une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *t* de l'article 219 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer la façon d'arrondir les fractions inférieures à l'unité résultant des calculs effectués pour l'application du titre IV;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 17 mai 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 219, par. *c* et *t*)

**1.** Les articles 12 et 13 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) sont abrogés.

**2.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour l'application des articles 86, 133.1 et 175 de la Loi, une personne est considérée comme assurant la subsistance d'un enfant si elle subvient à ses besoins, pour l'année 2014, pour un montant mensuel égal ou supérieur aux montants suivants ajustés en les multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2014 et celui de l'année 2013 :

1° 290 \$, si l'enfant est âgé de moins de cinq ans;

2° 340 \$, si l'enfant est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de 12 ans;

3° 430 \$, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;

4° 460 \$, si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés conformément à l'article 119 de la Loi.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.

Pour l'application de l'article 175 de la Loi, sauf dans les cas où elle reçoit une aide financière pour l'enfant à titre de famille d'accueil ou de tuteur, une personne qui réside avec l'enfant est présumée assurer sa subsistance à la condition que le cotisant invalide ou le conjoint survivant, qui ne réside pas avec l'enfant, n'assure pas sa subsistance selon les conditions du premier alinéa. ».

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du suivant :

«7<sup>o</sup> pour le calcul prévu aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120.1 et au deuxième alinéa de l'article 120.2, les cinq premières décimales sont retenues et, si la sixième est un chiffre supérieur à 4, la cinquième est augmentée d'une unité. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60453

Gouvernement du Québec

## Décret 1052-2013, 23 octobre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

### Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

CONCERNANT le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32), de tels régimes de retraite, s'ils satisfont aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement, peuvent être établis si l'employeur partie au régime œuvre dans le secteur des pâtes et papiers et si cet employeur a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un tel régime de retraite pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, un règlement visant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à toute date non antérieure au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

### SECTION 1 ENTREPRISES VISÉES

**1.** Un régime de retraite à prestations cibles peut être établi dans une entreprise visée par la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32) si les circonstances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de cette loi sont rencontrées entre le 30 décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014.